



Stationnement tres genant

Par **dumas christine**, le **24/11/2016** à **15:50**

Bonjour...

Sur l avis de contravention,il est stipulé :

arret d un véhicule très gênant pour la circulation publique

....prevue par art r 417-11

....réprimée par r 417-11

Rien de plus...doit il contenir l alinéas?

Merci d avance

Par **LESEMAPHORE**, le **24/11/2016** à **16:17**

Bonjour

Oui . C'est impératif pour connaitre le motif et les circonstances exactes de l'infraction .

Cette phrase seule : "arrêt d un véhicule très gênant pour la circulation publique "

est sans valeur réglementaire si non suivie de l'une des 12 circonstances.

Cette phrase suivie de 2 points et non d'un point terminal, introduit les 12 circonstances suivant cette phrase conditionnelle.

Mais concernant le seul "arrêt très gênant " le logiciel du PV électronique n'est pas prévu pour associer automatiquement une des circonstances .

Celle -ci doit être décrite manuellement en renseignements complémentaire et n'est pas reproduit sur l'avis .

La conséquence est que le justiciable ne peut savoir à priori si ce renseignement est porté ou non sur Le PV .

Il sera connu que si saisine du tribunal et demande au greffe des pièces de procédure .

Si les circonstances sont absentes la relaxe sera obtenue pour absence de motif d'infraction .

Par **dumas christine**, le **22/12/2016** à **11:15**

merci de votre réponse